



ADMINISTRATEURS
TERRITORIAUX

Groupe de travail Finances et gestion locale

20 mesures
pour soutenir et accompagner
le redémarrage



ADMINISTRATEURS
TERRITORIAUX



Le mot du Président

- **RELANCER L'ECONOMIE ET LE PAYS**
- **LIBERER LES COLLECTIVITES LOCALES POUR QU'ELLES SOIENT UN MOTEUR DE CROISSANCE**
- **SORTIR DES SENTIERS BATTUS**

Face à une crise sans précédent, les Françaises et les Français ont pu apprécier la réactivité et la disponibilité dont ont fait preuve les collectivités locales, les élus locaux et sous leur autorité les agents territoriaux.

Ils ont maintenu les services publics essentiels, accueilli les enfants de soignants dans les écoles, soutenu les hôpitaux et leurs personnels mais aussi les entreprises et l'emploi, participé à l'accompagnement des personnes fragiles (nos aînés, les enfants en danger, nos concitoyens les plus démunis, etc.). Ils organisent actuellement la réouverture des écoles.

Indispensables pendant la crise, les collectivités seront incontournables pour la relance de l'économie du pays. Si on veut bien leur permettre de jouer un rôle actif.

L'AATF, réseau professionnel et laboratoire d'idées des hauts fonctionnaires territoriaux, dont une cinquantaine de propositions ont été retenues dans le droit positif depuis 5 ans, formule plusieurs mesures pour favoriser la reprise de l'activité économique, l'investissement au service de la transition écologique, l'emploi comme instrument de lutte contre les factures sociales, numériques, territoriales.

Notre conviction, c'est que rien ne pourra se faire sans les collectivités locales, qui représentent 240 Md€ de dépenses publiques, 50 Md€ de dépenses d'investissement, 50 Md€ d'impôts et taxes économiques et qui agissent au cœur des politiques sociales et de développement.

Il est donc essentiel, comme nous le demandons de longue date, de leur donner plus de liberté pour qu'elles puissent être à l'initiative et agir au mieux des besoins de chaque territoire.

Cette liberté doit pouvoir mieux s'exprimer pour aider les entreprises, artisans, commerçants par le levier des taxes et des impôts. En France, les collectivités ont l'obligation de voter le même taux d'imposition pour tous les contribuables et n'ont que peu de marges de manœuvre pour décider de l'assiette d'imposition. Or, les collectivités locales connaissent parfaitement leur tissu économique,



Groupe de travail Finances et gestion locale

dialogue régulièrement avec les chefs d'entreprises, les commerçants les artisans et sont les mieux à même d'adapter les aides au profil de chacun. Aussi, nous proposons de

- **Séparer le vote du taux de foncier bâti entre les ménages et les entreprises.** Il s'agit aujourd'hui d'un taux unique, cette distinction donnerait aux collectivités la possibilité de baisser la fiscalité pour les entreprises comme appui à la relance
- **Autoriser les collectivités, par une modification de la loi, à exonérer pour une année au moins les commerçants et artisans (notamment les 200 000 propriétaires de bar et de restaurants) des redevances d'occupation du domaine public.** Cette possibilité pourrait être étendue aux redevances de place pour les marchés, pour les concessions de plage, pour la taxe de séjour réglée par les professionnels de l'hôtellerie, etc.
- Autoriser les collectivités locales à modifier la base d'imposition des entreprises, notamment en raison de leur localisation, pour **créer de quasi zones franches favorisant la relocalisation d'activité et la lutte contre les inégalités**

Liberté aussi pourrait être donnée pour permettre aux collectivités, si elles le souhaitent, d'aider les entreprises **par une entrée sous conditions à leur capital**, ce qui n'est aujourd'hui possible que pour les régions. Cette mesure forte favoriserait la résilience de certaines entreprises stratégiques pour leur territoire (en termes d'emplois directs ou induits) et le développement d'autres entreprises (R&D, investissement matériel/immatériel, etc.) sans que le soutien n'ait le caractère de subventions sans contrepartie. Cette forme d'aide pourrait être complétée par un nouveau dispositif permettant aux collectivités de **soutenir l'accès à des prêts à taux zéro** pour les entreprises, qui, enfin, pourraient bénéficier, au plan national, d'une **refonte de la législation sur les procédures collectives**.

Enfin, des freins institutionnels et normatifs pourraient être levés pour donner une faculté plus grande aux collectivités d'actionner le levier de la dépense publique au service de l'activité

- **Le relèvement temporaire des seuils de procédure formalisé des marchés publics à 80 000 €** non pas pour fragiliser les dispositifs de transparence dans la commande publique mais pour accélérer la rapidité des décisions en phase de relance
- **La suppression des contrats Cahors qui fixent un encadrement strict de l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales.** En filigrane ils traduisent une forme « d'indignité » de la dépense de fonctionnement et une vision austéritaire alors que le monde d'après aura sans doute besoin de financer davantage de protection par le fonctionnement courant des budgets publics. Les masques sont ainsi achetés sur des budgets de fonctionnement !

Pour agir plus librement, les collectivités locales doivent aussi être mieux armées. Trop affaiblies, elles ne pourront prendre leur place au cœur de l'effort de relance. Assumant son rôle assurantiel, l'Etat vient d'annoncer un plan de soutien aux collectivités locales de 4,5 Md€ dont 1 Md€ en dotation supplémentaire pour l'investissement. Ce soutien pourrait aider les collectivités locales à **lancer un grand plan de rénovation énergétique de leur patrimoine immobilier**, qui compte plus de 11 000 crèches, 27 000 écoles primaires, 7 000 collèges, 4 200 lycées, près de 18 000 gymnases... Rénover ces bâtiments pour les rendre à la fois plus sobres en énergie et plus confortables, c'est créer, au cœur de



Groupe de travail Finances et gestion locale

nos territoires, des emplois nombreux et non délocalisables. **Le fléchage des crédits des nouveaux CPER et programmes de Fonds Européens pourraient encourager ces mises en chantier.**

Cependant, au-delà des concours financiers, l'Etat doit faire évoluer en profondeur le statut des collectivités locales pour réduire leur exposition aux chocs, les rendre moins sensibles aux futurs crises et leur permettre d'agir immédiatement de façon contracyclique.

- De longue date nous proposons aussi de **doter les collectivités locales d'une fiscalité de résistance**, c'est à dire d'une fiscalité dont les bases sont stables et ne s'écroulent pas avec la crise. Tel n'est pas le cas aujourd'hui puisque les départements et dans une moindre mesure les régions sont essentiellement financés par des impôts pro cycliques comme la CVAE, les DMTO. Ainsi, à rebours de sa politique actuelle, le gouvernement pourrait faire bénéficier du produit de la taxe foncière et de la CFE, impôts stables, plusieurs niveaux de collectivités et s'appuyer sur le développement des IFRER qui sont des impositions qui portent sur les réseaux.
- Les collectivités locales pourraient être désormais regardées comme de véritables entités économiques et **bénéficier d'un assujettissement à la TVA** plutôt que le système actuel en demi-teinte du FCTVA. Cette révolution copernicienne à l'échelle des finances publiques permettrait de consolider de 500 M€ à 1 Md€ d'euros les budgets des collectivités locales.

Enfin, la relance doit aussi tenir compte des fractures qui traversent le pays, celles qui existaient et que la crise a accentué, celles qui sont apparues. A ce titre

- Il paraît nécessaire d'organiser une solidarité entre les entreprises dont l'activité a, pendant la crise, progressé par rapport à leur tendance normale et celles qui ont été durement frappées. Pour mémoire, Le 1er juillet 1916, a été instituée en France une contribution sur les bénéfices extraordinaires. Il s'agissait d'un impôt direct qui taxait les bénéfices anormaux réalisés entre le 1er août 1914 et le 30 juin 1920, 18 mois après la fin des hostilités. À l'époque, les entreprises devaient verser à l'État la différence entre les bénéfices réalisés en temps de paix et ceux réalisés pendant la guerre. Cette contribution visait à lutter contre l'enrichissement excessif de certaines entreprises du fait des circonstances et de les faire participer à l'effort collectif. Sur la base d'une analyse par l'INSEE, il serait possible d'identifier les secteurs gagnants pendant la crise du COVID (numérique, grande distribution etc....) et d'organiser une solidarité de ceux-ci vers les secteurs perdant. **Pourrait ainsi être mis en place un prélèvement exceptionnel sur le secteur dont l'activité a été marquée par une progression « anormale » par rapport à l'activité à la même période en 2019. Les fonds récupérés permettraient de financer un plan de soutien aux petits commerçants et à la restauration, voire le secteur automobile très dense en emplois**
- Dans le même ordre d'idées, un **élargissement de la TACSOM aux drives des grands distributeurs** rétablirait une forme d'équité vis à vis des petits commerçants.
- Afin que les habitants des quartiers de la politique de la ville soient accompagnés autant qu'ils en ont besoin, **l'Etat pourrait s'engager à compenser intégralement aux collectivités locales l'exonération de taxe foncière des bailleurs sociaux** alors qu'elle n'est que partiellement financée aujourd'hui.
- Enfin, le lancement d'un **grand plan numérique solidaire** aboutissant notamment à la distribution d'ordinateurs à bas coût, au développement des usages et à la structuration d'une filière de recyclage, il pourra contribuer à la résorption de la fracture scolaire, aggravée pendant le confinement, tout autant que participer à l'économie de la connaissance



Groupe de travail Finances et gestion locale

Notre démarche vise à mobiliser l'ensemble des leviers de l'action publique : investissement, fiscalité, aide aux entreprises et à l'emploi et enfin lutte contre les fractures sociales, numériques ou environnementales qui parcourent notre pays.

C'est le sens des propositions que nous faisons pour relancer notre économie et qui, comme souvent, ont choisi le chemin de l'audace du non conformisme.

Fabien TASTET

Président de l'AATF



Présentation

Conseiller les élus, leur soumettre des orientations stratégiques, veiller à leur exécution, voilà le rôle que remplissent chaque jour les administrateurs territoriaux.

Face à une crise sanitaire dont nul n'aurait pu imaginer l'ampleur, face aux perspectives d'une crise économique et sociale dramatique, les administrateurs territoriaux se sont mobilisés. Dans cette crise, les Françaises et les Français ont pu apprécier la réactivité et la disponibilité dont ont fait preuve les agents territoriaux. Ils ont distribué des masques aux personnels des EHPAD et à la population, ils ont continué d'accueillir en crèche les enfants des soignants pour leur permettre de se consacrer pleinement à leurs tâches essentielles, ils ont participé à la distribution d'aide alimentaire pour les personnes en difficulté, ils ont continué à veiller sur les enfants en danger, ils ont continué d'assurer le fonctionnement des grands services publics.

L'Association des Administrateurs Territoriaux de France (AATF), la plus grande association de cadres dirigeants de la fonction publique territoriale, a, dès les débuts de la crise, contribué à faire émerger, et à diffuser auprès de ses membres, les meilleures pratiques pour répondre aux innombrables difficultés suscitées par cette crise.

Mais il nous a semblé nécessaire, non seulement de répondre à l'urgence de la crise, mais aussi de préparer l'avenir et de formuler, à l'attention des pouvoirs publics, des propositions pour que les collectivités territoriales puissent prendre pleinement leur part à l'effort national de relance de l'économie. Nous l'avons fait, conformément à l'ADN de notre association, sans nous attacher à une doctrine ou à un parti, en ne recherchant que l'intérêt général.

Nous sommes partis d'un constat et d'une conviction. Le **constat**, c'est que le futur plan de relance doit permettre à notre économie de se relever, tout en accélérant la transition vers une économie bas-carbone, pour atteindre les objectifs fixés il y a quatre ans par l'accord de Paris. Le plan de relance doit nous permettre de reconstruire l'économie afin d'améliorer le bien-être de tous.

La **conviction**, c'est que rien ne peut se faire sans les collectivités, qui représentent près de 60 % de l'investissement public local et qui agissent au cœur des politiques sociales et économiques.

Notre démarche vise à mobiliser l'ensemble des leviers de l'action publique : investissement, fiscalité, aide aux entreprises et à l'emploi et enfin lutte contre les fractures sociales, numériques ou environnementales qui parcourent notre pays. Il est indispensable que les moyens, massifs, du plan de relance contribuent aux transformations socio-économiques profondes nécessaires, mais, peut-être plus que des moyens supplémentaires, il est tout autant incontournable de donner plus de libertés aux collectivités pour leur permettre d'agir au mieux des besoins de chaque territoire.

C'est le sens des propositions que nous faisons afin de **lever les blocages à l'investissement public local**. Plus que par des moyens nouveaux, c'est d'abord par la suppression de freins juridiques ou la mobilisation de crédits déjà existant que l'investissement public local pourrait s'accroître. Il faut redonner aux collectivités le pouvoir d'agir. Pouvoir d'agir, et d'agir vite, tout en recherchant la performance environnementale. Ainsi notre proposition d'évolution de la commande publique ou notre proposition de lancer un plan de rénovation énergétique du patrimoine immobilier des



Groupe de travail Finances et gestion locale

collectivités territoriales sur plus de 100.000 bâtiments publics... Rénover ces bâtiments pour les rendre à la fois plus sobres en énergie et plus confortables, c'est créer, au cœur de nos territoires, des emplois nombreux et non délocalisables.

Le deuxième ensemble de propositions que nous faisons, c'est de **favoriser une fiscalité incitative et solidaire** afin de rendre notre système plus juste, plus durable et encourager la reprise de l'activité économique. Prenons en compte les effets de la crise, en mettant en place une contribution exceptionnelle sur les secteurs « gagnants » pour financer les aides aux secteurs « perdants ». Permettons aux collectivités de soutenir les professionnels victimes de la crise, comme les 200 000 cafés et restaurants qui sont fermés depuis le 14 mars, grâce à des exonérations fiscales locales. Réfléchissons enfin à une fiscalité locale plus équilibrée au regard des compétences des collectivités. Années après années, la fiscalité publique locale a été réformée sans vision ni réflexion d'ensemble. Elle est aujourd'hui illisible pour le citoyen, mais aussi dangereusement déséquilibrée. Les régions, par exemple, tirent une grande partie de leur recette d'impositions liées à l'activité économique, et dont les recettes se sont effondrées durant le confinement. Il serait absurde que les collectivités en soient réduites à mener des plans d'austérité au moment même où la dépense publique doit être utilement mobilisée pour lutter contre la plus grave crise économique depuis celle de 1929.

Le troisième axe consiste à **soutenir l'activité des entreprises et l'emploi**. Afin d'aider les acteurs économiques et de sauver l'emploi, nous proposons des mesures fortes, en permettant aux métropoles et plus largement aux intercommunalités d'entrer au capital des entreprises qui assurent une fonction vitale sur leur territoire, et qui ainsi, de fait, participent à une forme de souveraineté économique et sanitaire, en favorisant les prêts à taux zéro ou en préconisant une révision profonde de la procédure de mise en faillite des entreprises.

Enfin, la crise actuelle accentue les fractures qui préexistaient en France. Fracture numérique, que nous proposons de réduire par un plan numérique solidaire ; fracture sociale, sur laquelle nous faisons une proposition pour les quartiers prioritaires de la ville ; fracture environnementale enfin. **Agir pour réduire ces fractures** constituent donc notre quatrième axe de propositions.

Lever les blocages à l'investissement public local, soutenir l'activité des entreprises et l'emploi, agir pour réduire les fractures sociales, environnementales, numériques, favoriser une fiscalité incitative et solidaire, voilà le sens des propositions que nous souhaitons mettre dans le débat public au nom des administrateurs membres de notre association.

*

* *

Les 20 mesures proposées s'articulent autour de quatre principes d'action :

- Lever les blocages à l'investissement public local ;
- Favoriser une fiscalité incitative et solidaire ;
- Soutenir l'activité des entreprises et le maintien ou le retour à l'emploi ;
- Agir pour réduire les fractures sociales, environnementales et numériques.



Groupe de travail Finances et gestion locale

Axe	N°	Mesure
Lever les blocages à l'investissement public local	1	Engager un plan de rénovation énergétique du patrimoine local
	2	Adapter le calendrier d'attribution de certaines dotations (DSIL, DETR, etc.) aux conséquences de la crise sanitaire
	3	Rehaussement du seuil de procédure de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence
	4	Abroger le dispositif des contrats « de Cahors » ou revoir ses modalités
Favoriser une fiscalité incitative et solidaire	5	Créer une contribution exceptionnelle et provisoire sur les secteurs gagnants durant la crise pour favoriser une solidarité économique
	6	Suppression du FCTVA
	7	Réviser la répartition des paniers fiscaux par strate de collectivité pour garantir un meilleur équilibre impôts de flux / impôts de stock, adapté à leurs compétences
	8	Créer ou étendre de nouvelles exonérations fiscales ciblées pour aider les secteurs les plus fragilisés
	9	Comptabiliser les « drives » dans la surface de vente au détail soumise à la TASCOM
	10	Exonération totale ou partielle du fonds de péréquation pour les communes touristiques
	11	Différencier le vote de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les particuliers de celle pour les entreprises
	12	Assouplir les possibilités de minorations du coefficient de localisation appliqué au calcul des valeurs locatives des locaux professionnels à des fins de développement économique
Soutenir l'activité des entreprises et le maintien ou le retour à l'emploi	13	Faciliter sous forme d'expérimentation l'entrée au capital de sociétés commerciales pour les EPCI
	14	Accompagnement des collectivités pour favoriser l'accès des entreprises à des prêts à taux zéro
	15	Créer un contrat de transition à l'emploi pour les jeunes
	16	Rembourser les salaires payés aux vacataires durant le confinement décidé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
	17	Réformer la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives
Agir pour réduire les fractures sociales, environnementales et numériques	18	Affecter davantage de fiscalité environnementale aux régions et aux EPCI
	19	Compenser intégralement aux collectivités l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers Politique de la Ville
	20	Lancer un plan numérique solidaire : distribution d'ordinateur à bas coût, développement des usages et structuration d'une filière de recyclage.

*

* *

Le groupe Finances et gestion locale

Les contributeurs : Philippe Laporte, Xavier Garrigues, Olivier Wolf, Fanny Nguyen-Commo, Jacques Prentout, Christophe Rispal, Christophe Maurin, Karine Garcin-Escobar, Giacomo Siirainen, Amaury Brandalise, Fabien Tastet, Paul-Marie Atger.

Document élaboré en mai 2020



Fiche proposition 1 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Jacques Prentout/Christophe Rispal

2/ Intitulé de la proposition :

Engager un plan de rénovation énergétique du patrimoine local

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre :

4/ Description détaillée de la proposition :

La rénovation énergétique du patrimoine existant poursuit plusieurs objectifs :

- poursuivre les objectifs de réduction des émissions de GES ;
- prioriser l’entretien et la rénovation du bâtiment existant à la construction nouvelle ;
- réduire les coûts d’entretien des bâtiments publics qui pèsent sur les collectivités ;
- ouvrir un débouché aux artisans et entreprises du BTP qui peut être mobilisé rapidement.

Ce thème a été identifié dans le [Grand plan d’investissement](#) 2018-2022 du Gouvernement. Afin d’accélérer encore l’action des collectivités dans ce domaine, il est proposé un plan de rénovation composé de plusieurs mesures ne nécessitant pas de financements nouveaux mais recherchant à lever les freins et à mobiliser les crédits existants :

-déroger pour une durée déterminée aux [dispositions réglementaires](#) encadrant la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants, afin de faciliter, d’accélérer et d’accroître les mises en chantier ;

-mobiliser les crédits existants. Ainsi, il est proposé de mobiliser dès à présent une partie de l’enveloppe des CPER 2020-2025 par la création d’une thématique spécifique et d’une enveloppe dédiée pouvant abonder les projets mobilisables en moins d’un an. Une telle mobilisation des crédits implique également se faire en lien avec les fonds européens, la DSIL et les enveloppes dédiées de la Caisse des dépôts ;

-généraliser, à l’occasion de ce plan, l’évaluation de la rentabilité socio-économique des projets d’équipements nouveaux, dispositif utilisé dans 30% des cas selon la Caisse des Dépôts, par une méthodologie allégée (confiée au Secrétariat Général pour l’Investissement) permettrait de prioriser les projets d’investissement sur ceux qui ont la meilleure rentabilité socio-économique et les coûts de fonctionnement les plus maîtrisés, permettant un gain qualitatif dans la sélection des projets locaux et non un simple saupoudrage de projets.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
X (dérogation à la RT par ordonnance)		



Groupe de travail Finances et gestion locale

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
Relance de l'investissement par le lancement de chantiers de rénovation favorisée par les mesures et les crédits mobilisés. A terme, économie de gestion sur le fonctionnement.		Activité accrue. Améliorer l'expertise des entreprises dans le domaine de la rénovation énergétique et les rendre ainsi plus compétitives	

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

Pas de coûts supplémentaires hormis les chantiers lancés et la consommation des enveloppes existantes.

8/ Sources :

IGF : Revue des dépenses 2016, [Le patrimoine des collectivités locales](#)

[Grand Plan d'investissement 2018-2022](#)

Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.



Fiche proposition 2 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Christophe MAURIN

2/ Intitulé de la proposition :

Adapter le calendrier de l’attribution de certaines dotations (DSIL, DETR, etc.) aux conséquences de la crise sanitaire

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre

4/ Description détaillée de la proposition :

La crise sanitaire actuelle a un impact sur les activités des collectivités territoriales – notamment sur le niveau de priorité de celles-ci. Certaines activités de nature « administrative » ont ainsi pu être empêchées ou ajournée, notamment en raison des modifications du calendrier des élections municipales.

La circulaire du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l’investissement en faveur des territoires en 2020 est venue rappeler certaines modalités relatives aux dotations aux collectivités.

Il semble aujourd’hui utile de **proroger la limite de dépôt des dossiers de subventions et les mettre en cohérence avec les dates limites de vote des BP déterminées par les ordonnances « COVID »**.

La dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) d’un montant de 1 046 millions d’euros (PLF 2020) ainsi que la dotation de soutien à l’investissement local (DSIL) d’un montant de 570 millions d’euros participent, à côté du FCTVA, aux concours financiers de l’Etat à la section d’investissement des budgets des collectivités territoriales.

Le maintien du niveau de l’investissement local, dans un contexte de risque de contraction de l’épargne brute des collectivités territoriales, sera l’une des clés de la relance économique française : ainsi, **l’optimisation des dispositifs existants et l’adaptation de leurs modalités à la sortie de crise, sera l’une des clés de la résilience de l’investissement public local et donc de la relance économique.**

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
Les crédits ayant été votés en loi de finance, ces mesures d’ajustement organisationnelles ne posent pas de difficultés particulières et seraient précisées par circulaires		



Groupe de travail Finances et gestion locale

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
Aux côtés du FCTVA, les dotations telles que la DETR et la DSIL contribuent à financer l'investissement public local, plus ou moins fortement selon les territoires et la taille des collectivités. Ainsi, l'adaptation des dispositifs (calendrier, etc.) à la crise et la bonne exécution des crédits budgétés contribuera à la résilience de l'investissement public local	L'adaptation des dispositifs à la crise dont les crédits ont été inscrits en LF pour 2020 contribuera au bon taux d'exécution de ceux-ci sans générer aucun surcoût pour les finances publiques de l'Etat	La bonne exécution des crédits budgétés au titre des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales contribue à renforcer la demande aux entreprises et donc à encourager la reprise de la croissance	

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

Les crédits étant budgétés en loi de finances pour 2020, la mesure proposée dans cette fiche vise à s'assurer du bon taux d'exécution des crédits engagés et n'induera pas de surcoûts pour les finances publiques de l'Etat.

8/ Sources :



Fiche proposition 3 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Xavier Garrigues

2/ Intitulé de la proposition :

Rehaussement du seuil de procédure de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre : Marchés publics

4/ Description détaillée de la proposition :

En application de l'article L.2120-1 du code de la commande publique (CCP), « **les marchés sont passés [...] soit sans publicité ni mise en concurrence préalables, [...] soit selon une procédure adaptée, [...] soit selon une procédure formalisée** ». **La première modalité (sans publicité ni mise en concurrence), qui concerne les marchés inférieurs à 40.000 € hors taxes, est la plus souple.**

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 a déjà rehaussé ce montant (en-deçà duquel un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence) et qui était auparavant de 25.000 €.

Ce montant pourrait être à nouveau augmenté, par exemple à 80.000 € hors taxes, à titre temporaire, dans deux buts :

- Permettre aux collectivités de **passer rapidement un plus grand nombre de marchés** en se libérant d'obligations chronophages et, surtout,
- Permettre aux collectivités de **cibler les entreprises en difficultés** pour l'attribution des marchés.

Pour donner une pleine effectivité à la mesure, les collectivités devront anticiper un maximum de besoins qu'elles regrouperont sur une courte période.

Cette proposition peut être couplée avec la proposition d'augmentation du montant des avances pouvant être versées au titulaire d'un marché public.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
Nécessité d'un décret	Possibilité d'un retour à la normale	Possibilité d'un retour à la normale

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.



Groupe de travail Finances et gestion locale

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
Impact limité (risque d'attribuer quelques marchés économiquement non avantageux)	Aucun impact	Impact positif pour les entreprises titulaires des marchés (nécessité de cibler les entreprises en difficultés) Impact négatif pour les entreprises non titulaires (notamment les petites entreprises non « connues » des collectivités qui ne seront pas sollicitées par ces dernières)	Aucun impact

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

8/ Sources :



Fiche proposition 4 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Jacques Prentout

2/ Intitulé de la proposition :

Abroger le dispositif des contrats « de Cahors » ou revoir ses modalités

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre :

4/ Description détaillée de la proposition :

La loi d'urgence du 23 mars 2020 déroge au plafond des dépenses de fonctionnement pour l'année 2020 seulement. Par mesure de simplification, et afin de donner dès à présent aux collectivités des perspectives financières à moyen terme, il est proposé d'abroger complètement le dispositif qui n'a plus lieu d'être désormais.

L'abrogation permet d'assurer aux collectivités, qui devront accroître leurs interventions pour faire face à la crise et soutenir le tissu économique et social local, qu'elles ne seront pas soumises à une nouvelle norme d'évolution de dépense en 2020 ou les années suivantes, qui serait déconnectée des contraintes de la situation actuelle.

Toutefois, à défaut d'abrogation, une révision profonde de sa méthodologie et de ses objectifs budgétaires sera nécessaire afin de tenir compte du surcoût induit par la gestion de la crise et de ses conséquences, notamment économiques et sociales.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
X (loi ou ordonnance)		

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
Donne de la visibilité budgétaire	Pas d'effet, hormis un écart par rapport à la trajectoire pluriannuelle des finances publiques 2018-2022.	Pas d'effet	Pas d'effet

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

Aucun coût.

8/ Sources :



Fiche proposition 5 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Fabien TASTET / Philippe LAPORTE

2/ Intitulé de la proposition :

Créer une contribution exceptionnelle et provisoire sur les secteurs gagnants durant la crise pour favoriser une solidarité économique

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre :

4/ Description détaillée de la proposition :

Il s'agit d'examiner les mesures prises lors des crises passées pour examiner les mécanismes qui ont été inventés pour s'en inspirer.

Dans ce monde « confiné », les activités de proximité ont souffert par rapport aux acteurs dématérialisés et déterritorialisés. Ces acteurs souvent sous-fiscalisés ont des comportements de « passagers clandestins » en ne finançant pas les infrastructures (transports, fibre optique) dont ils profitent.

Le schéma suivant identifie bien les « perdants » :





Groupe de travail Finances et gestion locale

Pour mémoire, Le 1er juillet 1916, a été instituée en France une contribution sur les bénéfices extraordinaires. Il s'agissait d'un impôt direct qui taxait les bénéfices anormaux réalisés entre le 1er août 1914 et le 30 juin 1920, 18 mois après la fin des hostilités. À l'époque, les entreprises devaient verser à l'État la différence entre les bénéfices réalisés en temps de paix et ceux réalisés pendant la guerre. Cette contribution visait à lutter contre l'enrichissement excessif de certaines entreprises du fait des circonstances et de les faire participer à l'effort collectif.

Cette mesure avec une logique de solidarité contre les comportements opportunistes. On a pu mesurer les transferts de consommation, par exemple des petits commerçants vers le commerce en ligne, Amazon en tête.

Sur la base d'une analyse par l'INSEE, il serait possible d'identifier les secteurs gagnants pendant la crise du COVID (numérique, grande distribution etc...) et d'organiser une solidarité de ceux-ci vers les secteurs perdant. Pourrait ainsi être mis en place un prélèvement exceptionnel sur le secteur dont l'activité a été marquée par une progression « anormale » par rapport à l'activité à la même période en 2019.

Les fonds récupérés permettraient de financer un plan de soutien aux petits commerçants et à la restauration, voire le secteur automobile très dense en emplois.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
	Loi	

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
	Neutre l'un compense l'autre	Solidarité des grands groupes vers les commerces, particulièrement de centre-ville	Aucun effet

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

Aucun

8/ Sources :



Fiche proposition 6 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Philippe LAPORTE

2/ Intitulé de la proposition :

Suppression du FCTVA

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre :

4/ Description détaillée de la proposition :

Il s'agit de rééquilibrer la consommation des collectivités sur les activités courantes, en allégeant la pression sur la section de fonctionnement. Certains biens indispensables (les masques) par exemple ne bénéficient pas de la TVA déductible, ce qui a été une source de tension entre l'Etat et les collectivités.

Cette harmonisation des règles de TVA avec les entreprises rapprocherait les collectivités des règles des autres acteurs économiques et simplifierait les règles, parfois soumises à interprétation entre assujettissement ou non d'une activité à la TVA. Comptablement il s'agirait d'inclure dans le champ de la TVA en dépenses tout le chapitre 011 et en recettes le chapitre 70 et une partie du 75.

Evidemment les impôts et dotations ne seraient pas considérés comme de la « TVA collectée » et les aides sociales versées aux citoyens ou les dépenses du chapitre 65 comme de la « TVA déductible ».

Aujourd'hui, la TVA n'est pas neutre pour les collectivités qui paient leurs dépenses de fonctionnement TTC mais ne la déduisent pas. Pour un acteur économique ordinaire, l'équilibre entre TVA collectée et déductible se fait. Aujourd'hui, les collectivités paient la TVA qui est collectée par leurs fournisseurs mais ne la déduisent pas de leurs dépenses.

De plus, la récupération se ferait au trimestre pour toutes les collectivités (actuellement seulement pour les EPCI et toutes les autres doivent attendre un an), ce qui permet de la récupérer plus vite et de réinvestir ces sommes plus vite.

De plus, il y aurait une simplification administrative pour l'Etat en Préfecture qui n'aurait plus à gérer ces complexes déclarations de FCTVA toujours soumises à discussion et interprétation et donc réallocation des moyens humains sur des tâches plus stratégiques. L'administration fiscale, très experte en la matière, aurait ces déclarations à régler au trimestre.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
6 mois pour changer les règles		

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :



Groupe de travail Finances et gestion locale

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
Allègement du fonctionnement de 5,6 mds€	Alourdissement d'environ 1,28 mds€ par la hausse de la TVA à rembourser mais économie de gestion par une simplification du système	Plus de commandes	.

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

Les achats et charges externes des collectivités représentent 30,5 mds €. Les taux réduits (5,5% : abonnements énergétiques, eau, livres...) et super-réduits (2,1 % : alimentation, publications...) ne représentent pas une part majeure de ses achats. Nous les chiffrons au maximum à 10%.

Sur cette base, la TVA déductible serait de 5,6 mds € (90% à 20%, 5% à 5,5%, 5% à 2,1%).

La TVA collectée serait 4,32 mds € (Totales recettes 201 mds – Fiscalité 140,5 mds – Concours de l'Etat 38,9 mds = 21,6 mds à 20%).

Le gain pour les collectivités serait donc sur ces bases de 1,28 mds €.

Il pourrait y avoir une neutralité à calculer entre Etat et les CT, les gains fiscaux sur la TVA pourraient être « repris » sur les dotations, mais du coup l'effet relance serait limité, mais l'allègement du fonctionnement demeurerait.

8/ Sources :



Fiche proposition 7 – Plan de relance

1/ **Auteur de la fiche** : Fabien TASTET / Philippe LAPORTE

2/ **Intitulé de la proposition** :

Réviser la répartition des paniers fiscaux par strate de collectivité pour garantir un meilleur équilibre impôts de flux / impôts de stock, adapté à leurs compétences

3/ **Catégorie** : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre :

4/ **Description détaillée de la proposition** :

Force est de constater qu'aujourd'hui, le panier des recettes fiscales locales est fortement déséquilibré selon la strate de collectivité : si 84% de la fiscalité du bloc communal provient d'impôts de stock, ceux-ci ne représentent plus que 3% des produits de fiscalité des régions, qui dépendent à 79% d'impôts de flux. Concernant les départements, le transfert de la TFB au bloc communal change fondamentalement l'équilibre actuel ce qui va frapper leurs recettes de plein fouet (TVA, DMTO) dans la crise actuelle, démultipliant l'effet ciseau à venir avec l'explosion de leurs dépenses sociales, ainsi que nous l'avions annoncé en novembre 2019 (cf. aussi la note AFIGESE du 5/8/19) : « *L'aspect pro-cyclique de la TVA fait que cette recette stagnera ou baissera lors de la prochaine crise économique, au moment où les départements devront « l'amortir » par leurs dépenses sociales. Il y a là un hiatus évident.* »

Il semble délicat de proposer une répartition cible du panier de recette fiscale par collectivité. En terme de méthode, il serait souhaitable de déclencher une réflexion commune aux différentes associations locales. Une réforme fiscale durable doit permettre de définir un panier qui soit soutenable pour toute les strates et non pas seulement pour certaines. A cet égard, une position commune des différentes associations, au moins sur la composition cible du panier de recettes fiscales, aurait certainement davantage de poids lors des prochaines discussions parlementaires.

Il pourrait être fixé une « fourchette » maximale de répartition stock-flux par strate de collectivité, comme le fait en matière d'autonomie financière la loi organique no 2004-758 du 29 juillet 2004 (la part des ressources propres du bloc communal ne doit pas être inférieure à 60,8 % de l'ensemble de leurs ressources (niveau constaté en 2003), pour les départements, cette part ne doit pas être inférieure à 58,6 % et, pour les régions, à 41,7 %).

Ces taux pourront être négociés avec les associations d'élus de chaque strate, mais même pour le niveau régional, un certain rééquilibrage semble utile.

Après avoir positionné les recettes au niveau le plus pertinent, l'Etat devra servir de péréquisiteur par une **dotations unique de compensation** pour garantir un niveau équivalent de ressources lors de la mise en place des réformes. Cette dotation aura vocation à garantir un niveau inchangé de recettes l'année N de la réforme et n'aura plus vocation à évoluer.

L'objectif est également de limiter au maximum les versements, compensations et flux financiers entre l'Etat et les collectivités pour retrouver de la lisibilité.

5/ **Mise en œuvre** :



Groupe de travail Finances et gestion locale

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
	LF 2021	

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
	Neutre	Meilleure soutenabilité	Aucun effet

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

Aucun

8/ Sources :



Fiche proposition 8 – Plan de relance

1/ **Auteur de la fiche** : Xavier Garrigues

2/ **Intitulé de la proposition** :

Créer ou étendre de nouvelles exonérations fiscales ciblées pour aider les secteurs les plus fragilisés

3/ **Catégorie** : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre :

4/ **Description détaillée de la proposition** :

L'article L.2125-1 du CG3P pose le principe selon lequel « **toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance** ». Dans le contexte actuel, le gouvernement a permis, par ordonnance, de déroger **partiellement** à cette règle au profit des entreprises touchées par le confinement.

Ainsi, **l'article 20 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020** complète l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 : « le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder [la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ... augmentée d'une durée de deux mois] ». Toutefois, **l'ordonnance du 22 avril limite la gratuité de la redevance à la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois.**

Deux propositions sont ici faites :

- Que l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public soit portée à l'ensemble de **l'année 2020** et
- Que **l'année 2019** puisse également être exonérée *a posteriori* dans le but de provoquer, pour les collectivités qui le souhaitent, un « remboursement » au profit des entreprises et de leur trésorerie.

En effet, le coût de la redevance d'occupation du domaine public représente, notamment pour les restaurateurs en terrasse fortement touchés par la crise, une charge dont **l'exonération pourrait en partie compenser les pertes de chiffre d'affaires liées aux deux mois de confinement.** Par exemple, une terrasse ouverte de 15 m² en « zone A » de Strasbourg revient à 1.000 € par an.

Ces propositions présentent **plusieurs avantages** :

- Elles préservent la liberté des collectivités d'adopter ou non la mesure.
- Elles n'impliquent pas de transferts financiers de l'Etat aux collectivités.
- Elles sont politiquement fortes à l'égard des commerçants et peuvent représenter une part non négligeable du chiffre d'affaires perdu pendant les deux mois de confinement.
- Elles n'engendrent pas un manque à gagner trop important pour les collectivités. Attention : le manque à gagner peut dans certains cas être très important (ex. collectivités touristiques et balnéaires notamment les plages et les terrasses) mais effectivement elles en gardent le contrôle.

Ces propositions seraient d'autant plus efficaces si elles étaient accompagnées par **d'autres mesures financières** allant dans le même sens :

- Exonération de **loyers**
- Exonération de la **taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures** (droit d'enseigne)
- Echelonnement, report, exonération, décalage du paiement de la **taxe de séjour** : ces mesures permettraient d'alléger les difficultés de trésorerie rencontrées par les professionnels



Groupe de travail Finances et gestion locale

- Echelonnement ou exonération des **taxes additionnelles de séjour**
- **Exonération des droits de place pour les marchés**
- Exonération des **redevances sur les concessions de plages** (DSP), ce qui nécessite d'autoriser la passation des avenants sans que cela soit considéré comme un bouleversement de l'économie générale des contrats !

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
Nécessité d'une loi pour ajouter une exception à la liste de l'article L.2125-1 du CG3P. <i>(Selon le calendrier du paiement de la redevance, il pourrait être envisagé d'exonérer la redevance de l'année précédente dans le but de procéder à un remboursement immédiat auprès des commerçants bénéficiaires plutôt qu'à un non-paiement à venir)</i>	Retour à la normale	Retour à la normale

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
Impact financier modéré plus ou moins important mais qui reste à la discrétion des collectivités	Aucun impact Perte marginale pour l'Etat au titre de l'exonération des redevances pour l'occupation du domaine public maritime	Mesure politique forte Gains certes modestes à l'échelle des charges annuelles mais non négligeables à l'échelle des pertes sur les deux mois de confinement	Aucun impact

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

A Toulouse, l'exonération des droits de place et de redevance du domaine public aurait un coût de 2,8 millions d'euros pour la collectivité (https://actu.fr/occitanie/toulouse_31555/coronavirus-toulouse-metropole-plan-urgence-307-millions-euros-soutenir-leconomie-locale_32563183.html).

8/ Sources :



Fiche proposition 9 – Plan de relance

1/ **Auteur de la fiche** : Fanny NGUYEN-COMMO

2/ **Intitulé de la proposition** :

Comptabiliser les « drives » dans la surface de vente au détail soumise à la TASCOM

3/ **Catégorie** : Investissement x Fiscalité Budget Emploi Autre : Marchés publics

4/ **Description détaillée de la proposition** :

La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ne répond pas à certaines évolutions du commerce, en particulier l'essor du commerce en ligne et des services de type « drive ». En effet, les dispositions de la loi ne permettent pas d'intégrer dans l'assiette de la TASCOM les points de distribution de marchandises de type drive, la TASCOM ne s'applique qu'aux surfaces commerciales de détail ouvertes à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats. Les entreprises de distribution utilisant les « drive », en pleine extension depuis la crise sanitaire ne correspondent pas à cette définition. Ils sont donc exclus du champ de la TASCOM.

Or, la surface de stockage contribue à générer un chiffre d'affaires pour les grandes surfaces qui l'exploitent.

Cette situation aboutit à **une distorsion de concurrence avec les commerces traditionnels** et elle souligne l'adaptation toute relative de la fiscalité commerciale à l'évolution des modes de consommation, en particulier depuis le coronavirus qui a participé au succès actuel des drives.

Une extension de la **TASCOM aux seules surfaces auxquelles le public a accès pour effectuer le retrait des marchandises** dans les magasins « drive » représenterait **des superficies très faibles**. Le fait de les soumettre à la TASCOM ne permettrait pas de faire peser sur les « drive » une charge fiscale équivalente à celle des autres formes de commerce dans la mesure où la taxe est assise sur les surfaces de vente, le chiffre d'affaires n'intervenant que pour déterminer le seuil de taxation et le niveau de tarif applicable.

Il pourrait donc être proposé d'inclure les surfaces de stockage des drives dans le périmètre de la TASCOM

Toutefois, le risque est de pénaliser l'émergence de drives de producteurs locaux (drives fermiers, drive locaux), la mesure doit donc être encadrée afin d'éviter des charges importantes à ces producteurs qui se développent et répondent à une demande de circuits courts et de produits locaux, ce qui est favorable à l'attractivité des territoires.

Cette extension du périmètre de la TASCOM aux drives pourrait ne s'appliquer qu'aux grands distributeurs préservant ainsi les producteurs locaux.

La mesure présente plusieurs avantages :

- rétablir l'équilibre entre les distributeurs disposant de drive et les autres qui n'en possèdent pas ;
- soutenir le développement des drives de producteurs locaux ;



Groupe de travail Finances et gestion locale

- ne crée pas un nouvel impôt mais adapte les contours d'un impôt existant à l'évolution des modes de consommation

Enfin, cette réflexion pourrait s'accompagner **d'une réflexion plus large sur le e-commerce**, qui participe à l'étalement urbain, va à l'encontre de l'artificialisation des sols puisqu'il requiert trois fois plus d'espace de stockage que le commerce traditionnel (emballage des produits, gestion des retours) dans un contexte de hausse annuelle de 15% du commerce en ligne¹.

Mise à jour

Un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2020² semble ouvrir la possibilité d'une interprétation différente. En effet, il précise que les surfaces de vente des magasins de commerce de détail prises en compte pour l'assujettissement à la TASCOM «ne doivent pas nécessairement être situées dans des établissements réalisant exclusivement des ventes au détail » permettant ainsi aux « établissements de commerce de détail pratiquant le commerce en gros » d'y être assujettis. Cet apport semble ouvrir la possibilité d'interprétations élargies de l'assujettissement à la TASCOM.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
Nécessité d'un amendement		

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
34,12 € par m2 (si CA HT par m2 supérieur à 12 000 €), surfaces moyennes - drive solo: 2000 m2. - drive adossé : 1500 m2 - drive picking : de 150 à 300m ³ Nombre de drives en France : 5000 en mars 2019 ⁴ .	Aucun impact,	Concurrence plus juste entre distributeurs	Coûts indirects

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

¹ Fédération du commerce et du tourisme en ligne, Le e-commerce en France, 2018,

² CE, 24 janvier 2020, N° 423238.

³ Source Les concepts commerciaux, le drive, Agence d'urbanisme Lyon St Etienne

⁴ Ibid



Groupe de travail Finances et gestion locale

*Le calcul, s'il s'applique aux surfaces de stockage des grands distributeurs :

Surface :

2000×448 (nombre de drives solo) + 1500×585 (nombre de drives adossés) + 300×3967 (si le restant correspond à des drives picking) = 2 963 600 m² de surface

Montant TASCOM :

34,12 (CA HT par m² supérieur à 12 000 euros)

8/ Sources :

Compte-rendu des débats au Sénat :

<https://www.senat.fr/seances/s201712/s20171211/s20171211013.html>

Réponse ministérielle : Réponse ministérielle Gosselin, Assemblée Nationale, n° 70363 du 24 février 2015

En ce sens, arrêt du *Conseil d'État*, 436879, 10 mars 2020



Fiche proposition 10 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Karine GARCIN-ESCOBAR

2/ Intitulé de la proposition :

Exonération totale ou partielle du fonds de péréquation pour les communes touristiques

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre : Marchés publics

4/ Description détaillée de la proposition :

La crise pourrait très vite se traduire par une baisse des recettes de certaines collectivités en particulier les communes touristiques et d'outre-mer. Peu de solutions ont été identifiées pour y faire face sachant que les effets impacteront les budgets 2020 et 2021 voire davantage encore selon l'évolution de la crise.

Les collectivités « à risque » dont les recettes sont très dépendantes de l'activité économique telles que les collectivités touristiques doivent être particulièrement soutenues (perte taxe de séjour, taxe sur le produit des jeux casino, droits de place et redevances du domaine public ... pouvant représenter jusqu'à 30% de leurs recettes).

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. La loi de finances pour 2012 prévoit une montée en charge progressive pour atteindre à partir de 2016 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'1 Md€.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Ces communes dites « riches » ont souvent une situation financière favorisée du fait d'une forte activité économique telle que les collectivités touristiques. Situation qui se trouve actuellement complètement inversée. L'idée étant donc de les exonérer du paiement de ce fonds dès cette année jusqu'à ce qu'elles retrouvent leur situation financière normale (leur niveau de recette).

Il ne s'agit donc pas ici de permettre la répartition entre les communes membres d'un EPCI différente de celle qui s'applique habituellement (situation actuellement prévue) car il est fréquent que ce soit plusieurs communes membres d'un même EPCI qui soient touchées par l'absence de recettes liées à l'activité touristique. Mais bien d'exonérer ou de revoir le mode de calcul de ce fonds.



Groupe de travail Finances et gestion locale

Action complémentaire : exonération des redevances pour l'occupation du Domaine Public Maritime (concessions de plages) afin que les collectivités puissent à leur tour exonérer les concessionnaires de leur redevance d'exploitation.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
Texte législatif		

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
En cas d'exonération, une économie sur les budgets 2020 et 2021.	Coût à sa charge pour ne pas pénaliser les collectivités bénéficiaires du fonds qui pourraient également subir des pertes de recettes liées à la crise		

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

A estimer selon les critères d'application (collectivités touristiques)

8/ Sources :



Fiche proposition 11 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Jacques Prentout

2/ Intitulé de la proposition :

Différencier le vote de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les particuliers de celle pour les entreprises

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre :

4/ Description détaillée de la proposition :

Avec la suppression de la taxe d'habitation la taxe foncière devient l'impôt ménage le plus important en termes de ressources fiscales modulables. L'impôt foncier taxe les ménages pour $\frac{3}{4}$ et les entreprises pour un gros quart.

Il est proposé de séparer le vote de la taxe foncière professionnelle de celle des ménages qui n'ont pas le même objet de démocratie fiscale.

Afin d'éviter de faire porter l'augmentation sur une seule catégorie de contribuables une liaison des taux serait créée.

Cela ouvre une double possibilité à terme :

- que cette taxe foncière ménage soit à l'avenir, une fois les valeurs locatives rénovées, le support d'un futur impôt citoyen. On pourrait ainsi commencer par proposer dès aujourd'hui une information à l'occupant du montant que paie le propriétaire afin que le locataire en soit informé pour ensuite permettre une refacturation de tout ou partie des futures augmentations, à l'instar de la TEOM ;

- que la taxe foncière entreprise soit éclatée selon la méthode d'évaluation (assiette indiciaire et celle comptable). Elle pourrait alors évoluer de manière différenciée pour laisser à l'initiative locale le soin de taxer plus les services que l'industrie dans le cadre des enjeux de compétitivité sur les impôts de production.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
	X (loi)	X (mise en œuvre)

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages



Groupe de travail Finances et gestion locale

Donne davantage de latitude aux collectivités dans leur politique locale	Pas d'impact	Possibilité d'avoir une taxation différenciée des particuliers et selon le type d'entreprise.	Possibilité d'avoir une taxation différenciée des entreprises.
--	--------------	---	--

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

Dépendant de chaque décision locale.

8/ Sources :

AATF, 10 PROPOSITIONS POUR UNE FISCALITE LOCALE RENOVEE, 2019



Fiche proposition 12 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Jacques Prentout

2/ Intitulé de la proposition :

Assouplir les possibilités de minorations du coefficient de localisation appliqué au calcul des valeurs locatives des locaux professionnels à des fins de développement économique

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre :

4/ Description détaillée de la proposition :

Contrairement à l'Etat, les collectivités territoriales ne disposent pas du levier fiscal pour soutenir leur attractivité et l'implantation d'entreprises sur leur territoire que de manière globale, à travers une baisse des impôts pour lesquels la loi leur confère un pouvoir de taux. En revanche, elles ne peuvent mettre en place des dispositifs ciblés comme des crédits d'impôts pour certaines entreprises, qui est de la compétence exclusive du législateur.

L'article 1518 ter du CGI, créé par la loi de finances rectificative pour 2017, prévoit que « la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue à l'article 1650 B peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498, après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement prévues aux articles 1650 et 1650 A. »

En vertu de l'article 1650 B, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels comprend deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, neuf représentants des contribuables désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

Or, le 2 du B du II de l'article 1498 dispose que « les tarifs par mètre carré peuvent être majorés de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou minorés de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9, par application d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation. » Avant 2018, seuls les coefficients de 1,1, 1,15, 0,85 ou 0,9 étaient applicables.

Aujourd'hui, Les coefficients de localisation sont appliqués sur les tarifs catégoriels des locaux professionnels afin de tenir compte de situations très particulières des parcelles d'assise au sein d'un secteur d'évaluation. Les commissions locales peuvent modifier, supprimer ou créer de nouveaux coefficients de localisation affectant des sections ou des parcelles d'assise au sein d'un secteur d'évaluation à condition de motiver expressément leur proposition. En effet, les coefficients de localisation ne peuvent en aucun cas être utilisés pour dynamiser les bases (levier fiscal) ou corriger des sectorisations ne reflétant pas l'état du marché locatif.

Afin d'affirmer l'importance de l'attractivité économique pour les collectivités dans le contexte de la crise actuelle, et notamment pour certaines qui sont éloignées des grandes métropoles dynamiques économiquement, il convient donc d'ajouter à l'article 1518 ter du CGI que chaque année, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels peut voter des coefficients de localisation de 0,1 à 0,7 applicables à un secteur d'évaluation déterminé, en cas d'intérêt légitime pour le développement économique du territoire où se situe ledit secteur ; ces



Groupe de travail Finances et gestion locale

coefficients minorés en dessous de 0,7 sont réexaminés l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux en fonction de leur effet sur l'implantation ou le maintien d'entreprises.

Il s'agirait ainsi de créer de quasi-zones franches d'impôts locaux pour les entreprises dans des secteurs où les collectivités souhaitent soutenir l'activité économique, par exemple dynamiser les centres-villes en cohérence avec les objectifs de l'opération « Cœur de ville ». La présence de représentants de différentes collectivités dans la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels limite le risque de concurrence fiscale qui pourrait découler d'un tel dispositif.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
	X (loi)	

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
Possibilité de moduler la politique fiscale.	Pas d'impact.	Modulation territoriale de la fiscalité locale.	Pas d'impact.

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

Selon décisions locales.

8/ Sources :

AATF, 10 Propositions pour une fiscalité locale renouvelée, 2019



Fiche proposition 13 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Christophe MAURIN

2/ Intitulé de la proposition :

Faciliter sous forme d'expérimentation l'entrée au capital de sociétés commerciales pour les EPCI

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre

4/ Description détaillée de la proposition :

La crise sanitaire actuelle fragilise le tissu économique, plus ou moins fortement selon les territoires, tandis que les marges de manœuvre des finances publiques, notamment locales, sont contraintes. **Faciliter l'entrée au capital de sociétés commerciales pour les EPCI qui le souhaiteraient**, via l'extension des dispositions de l'art. 3 loi NOTRe et du décret du 16 juin 2016 relatif aux conditions de prises de participation au capital de sociétés commerciales par les régions, leur **permettrait ainsi de contribuer à la résilience de certaines entreprises stratégiques pour leur territoire (en termes d'emplois directs ou induits) et au développement de certaines entreprises (R&D, investissement matériel/immatériel, etc.) sans que les mesures n'aient le caractère de subventions sans contrepartie.**

Si un tel dispositif est avant tout destiné à fournir aux régions un outil au service du développement économique stratégique de leur territoire – les régions étant compétentes en la matière puisqu'elles sont responsables de la définition sur leur territoire des orientations en matière de développement économique, une telle extension, sous forme d'expérimentation, aux établissements publics de coopération intercommunale est **doublement justifiée** :

1. Au-delà de son utilité stratégique au service du développement pérenne du territoire, l'entrée au capital peut aussi constituer une **solution d'urgence pour améliorer la résilience du tissu économique local en cas de crise** comme la prise de participation de la région Bretagne dans l'entreprise *YerBreizh* (ex *Doux*) et permettrait de dépasser le cadre actuel de la nécessaire autorisation par décret en Conseil d'Etat (art. L. 2253-1 du CGCT) pour permettre à un EPCI d'intervenir ;

2. Dans ce contexte de crise, l'intervention des EPCI semble justifiée par les **impératifs de réactivité et de connaissance fine du tissu économique local** mais également parce qu'elle pourrait intervenir en complément des régions.

Dans le respect du principe de libre-administration des collectivités territoriales et des choix des exécutifs locaux, des conditions entourant le recours à ce type de dispositifs pourraient être mises en place afin de ne pas accroître les risques financiers pesant sur les EPCI d'une part et de souligner le caractère provisoire d'un tel dispositif qui n'a pas pour but de remettre en cause la répartition des compétences économiques issue de la loi NOTRe.

Une première condition porterait sur la durée de participation au capital de sociétés commerciales. Celle-ci pourrait être fixée à X années à partir de l'entrée au capital ou bien pourrait être déterminée de façon variable en fonction d'indicateurs macroéconomiques (retour de la croissance du PIB) ou microéconomiques (CA et résultat de l'entreprise) afin que le retrait de la collectivité territoriale, nécessaire à terme, n'entraîne pas néanmoins la fragilisation de l'entreprise concernée ni du tissu économique local : dans le second cas pourrait être mis en place un mécanisme de retrait dans les trois ans suivant (a) trois années de croissance consécutive et (b) une moyenne sur trois ans des résultats nets supérieur au résultat net de l'année 2019.

Une seconde condition porterait sur le volume de participation de l'EPCI, au regard de ce qui existe d'ores et déjà pour les régions. (a) Le montant de la prise de participation ne devrait alors excéder (a) 1% des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité concernée et (b) l'ensemble des participations de la collectivité dans



Groupe de travail Finances et gestion locale

différentes sociétés ne pourrait excéder 5% de ses recettes réelles de fonctionnement telles que constatées dans son dernier compte de gestion disponible. **Cette condition pourrait être complétée par un plafonnement de la participation au sein d'une entreprise : ainsi, l'EPCI ne pourrait détenir que 20% maximum du capital de l'entreprise afin de limiter son exposition au risque.**

Une troisième condition porterait sur la localisation de l'entreprise concernée. La société visée devrait exercer tout ou partie de son activité sur le territoire intercommunal.

Une quatrième condition porterait sur la remise d'un rapport d'impact préalable à l'entrée au capital de la société par délibération de l'assemblée délibérante ainsi qu'un rapport préalable à la cession du capital. Sur le modèle des dispositions prévues par le décret n°2016-807 du 16 juin 2016 relatif aux conditions de prises de participation au capital de sociétés commerciales par les régions pourraient être introduites les dispositions réglementaires suivantes :

« Le conseil communautaire se prononce sur la prise de participation au capital d'une société commerciale au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs experts choisis parmi les personnes présentant toutes garanties d'indépendance, d'honorabilité, de compétence en matière d'évaluation d'entreprises et de titres de sociétés et de connaissance du secteur d'activité concerné et du marché local. Ce rapport comporte notamment :

1° Une analyse de la situation financière de l'entreprise et de ses perspectives d'évolution ;

2° Une évaluation de la valeur réelle de la société selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés ;

3° Une appréciation du caractère avisé de l'investissement ;

4° Une analyse technique de la qualification juridique de la participation au capital envisagée au regard des conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ce rapport est annexé à la délibération du conseil communautaire. »

Enfin, préalablement à sa délibération, le conseil communautaire saisit pour avis la Commission des participations et des transferts prévue à l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique si l'une des conditions suivantes est réunie :

« 1° La société dans laquelle la prise de participation est envisagée réalise un chiffre d'affaires supérieur à soixante-quinze millions d'euros ou emploie plus de cinq cents personnes, appréciés sur une base consolidée ;

« 2° La participation envisagée est égale ou supérieure à trois millions d'euros.

« Le rapport d'impact préalable est transmis à la Commission des participations et des transferts.

« La Commission des participations et des transferts dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date d'accusé réception de la saisine, pour se prononcer sur la valeur de la société. Son avis est réputé donné s'il n'a pas été émis avant l'expiration de ce délai. Il est transmis au président de l'EPCI.

« Cet avis est annexé à la délibération du conseil communautaire »

Dans un souci de transparence vis-à-vis des assemblées communautaires ainsi que des citoyens mais également afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts, ces conditions pourraient être complétées par deux autres dispositifs : d'une part, la publication d'un rapport annuel public qui devrait détailler les aides directes et indirectes que l'EPCI accorde aux entreprises concernées ainsi qu'évoquer les projets et réalisations des entreprises concernées et, d'autre part, le renforcement des garanties sur les atteintes à la probité potentielle avec des déclarations de conflit d'intérêt et de patrimoine annuellement actualisées pour les élus et directeurs des services concernés afin d'empêcher les participations à titre privé dans les entreprises soutenues par leur collectivité.

5/ Mise en œuvre :



Groupe de travail Finances et gestion locale

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
Nécessité d'introduire une nouvelle disposition législative visant à modifier le droit actuel : de l'art. 3 loi NOTRe et du décret du 16 juin 2016 relatif aux conditions de prises de participation au capital de sociétés commerciales par les régions aux EPCI pour leur permettre d'entrer au capital de sociétés commerciales de leur ressort territorial dans des délais adéquats.		Possibilité d'envisager l'extinction du dispositif à long terme

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
L'entrée au capital d'une SA par un EPCI constitue un investissement et non pas une subvention de fonctionnement sans contrepartie. Au-delà des aspects budgétaires et comptables, il s'agit d'un investissement sur l'avenir contribuant au maintien des bases fiscales présentes sur le territoire.		L'entrée au capital de certaines SA par les collectivités territoriales permettrait d'améliorer la résilience de certaines entreprises fragilisées par la crise ou fragilisée antérieurement	



7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

Une telle mesure serait neutre budgétairement pour l'Etat. Pour les EPCI, il s'agirait d'un investissement matérialisé par l'entrée au capital d'une société anonyme, non d'une dépense sans contrepartie.

8/ Sources :



Fiche proposition 14 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Fanny NGUYEN-COMMO

2/ Intitulé de la proposition :

Accompagnement des collectivités pour favoriser l'accès des entreprises à des prêts à taux zéro

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre : Marchés publics

4/ Description détaillée de la proposition :

Afin de permettre aux entreprises de relancer leur activité il est nécessaire de leur garantir un accès aux financements. Or, les conditions d'accès à ces ressources sont susceptibles d'être plus strictement encadrées au regard du nombre croissant de demandes.

Cette situation risque de compromettre le maintien de certaines activités - en particulier les petits commerçants, le secteur touristique - qui avaient été malmenées par la crise de gilets jaunes ou encore les grèves de transports en décembre qui ont déjà dû subir les conséquences de la crise des "ronds-points" (des "gilets jaunes"), ainsi que la grève des transports en Ile-de-France en décembre 2019.

Dès lors, les collectivités apparaissent comme un soutien essentiel. Pour ce faire, elles peuvent intervenir au soutien des entreprises par l'intermédiaire des prêts à taux zéro.

Cette proposition présente l'avantage de permettre aux entreprises de **renflouer leur trésorerie ou de permettre un investissement ponctuel.**

Les modalités de ce soutien peuvent prendre plusieurs formes :

Pour les régions :

- soit étendre le dispositif existant entre la région ARA et la BPI, selon lequel la collectivité se porte directement caution, à hauteur de 80% de prêt remboursables sur une durée fixée à 7 ans en lien avec BPI France par exemple en accroissant les volumes ouverts par ce dispositif
- soit s'associer aux chambres de commerce et d'industries (CCI) pour le développement de dispositifs de prêts à taux 0 % afin de soutenir l'activité économique des TPE et des PME ;

Pour les départements :

- déroger à l'interdiction d'intervenir dans le domaine économique depuis la loi NOTRe via des conventions avec la région ou par ordonnance

Toutefois, afin d'éviter d'attirer les entreprises les moins solvables et de créer un effet d'aubaine, qui se seraient vues refuser l'octroi de prêts, il est essentiel de poser des **conditions strictes** :

- relatives aux modalités de l'octroi de ces prêts : la collectivité pourrait se porter caution à hauteur de 80% sur une durée de 2 ans, selon un montant plafonné à 100 000 euros.
- relatives à l'éligibilité des entreprises : 12 mois d'activité minimum, disposer d'un bilan, passage devant un comité de sélection composé d'experts où les entreprises innovantes et solidaires pourraient être privilégiées



Groupe de travail Finances et gestion locale

- limiter l'aide aux TPE/PME, laissant la possibilité à l'Etat d'intervenir pour les plus grandes entreprises

Il pourrait donc être proposé aux collectivités d'accompagner les entreprises vers les prêts à taux zéro, en encadrant l'ensemble par des conditions strictes

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
<p>La célérité du dispositif est centrale, BPI France et la Région Rhône Alpes ont mis en place un dispositif 100% dématérialisé avec disponibilité des fonds sous 7 jours</p> <p>- dérogation à l'interdiction d'intervenir dans le domaine économique, par convention avec la région ou ordonnance</p>		

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
<p>Impact modéré pour les collectivités, soit sous forme d'engagements financier auprès des CCI soit sous la forme de cautions</p>	<p>Aucun impact</p>	<p>Impact majeur pour les collectivités en les soutenant à un moment décisif pour le maintien de leur activité dans une période de raréfaction de l'accès aux financements</p>	<p>Aucun impact</p>

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

8/ Sources :

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/144/319-pret-region-auvergne-rhone-alpes.htm>

La Région engage 50 millions d'euros dans l'objectif de financer jusqu'à 200 millions d'euros de prêt via ce dispositif et 400 millions d'euros avec les cofinancements bancaires.



Fiche proposition 15 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Jacques Prentout

2/ Intitulé de la proposition :

[Créer un contrat de transition à l'emploi pour les jeunes](#)

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre :

4/ Description détaillée de la proposition :

La crise économique va durement toucher les primo accédants au marché de l'emploi. L'objectif est d'éviter le sacrifice d'une génération qui va arriver sur le marché de l'emploi alors que les perspectives de recrutement vont drastiquement se réduire. Il est proposé de créer dans le secteur public et associatif un dispositif de contrat aidé spécifique pour les jeunes afin de leur offrir une expérience professionnelle d'un à deux ans avant leur transition vers le marché de l'emploi, qui se sera rétabli. Le contrat est prévu à durée déterminée d'un an, renouvelable une fois maximum. Ce dispositif serait mobilisable jusqu'à la fin 2021, afin de ne pas peser trop lourdement sur les finances publiques. Il devra être associé à un accompagnement spécifique des organismes de formation et de Pôle Emploi afin d'assurer une transition réussie vers le secteur privé (de préférence).

La prise en charge par l'Etat correspondrait à 50% du coût (contre 75% pour les emplois d'avenir). Ce dispositif serait incitatif pour les employeurs publics locaux, et permettrait également de réduire les coûts RH des associations alors qu'elles seront fragilisées par la crise.

Sur la base des contrat emploi d'avenir, le coût pour l'Etat serait de 7 900€/an/contrat sur la base de 50% de prise en charge.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
X Mise en œuvre	X si renouvellement	

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
Possibilité de recourir à des emplois aidés.	Prise en charge de 50% du coût du contrat		Permet d'offrir aux jeunes une transition vers l'accès durable à l'emploi.

7/ Coût prévisionnel de la proposition :



Groupe de travail Finances et gestion locale

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

Coût prévisionnel pour l'Etat de 7 900€/an/contrat en moyenne, un montant équivalent étant pris en charge par l'employeur (organisme public local ou association).

8/ Sources :

Rapport Cour des comptes, 2016, L'accès des jeunes à l'emploi

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/laces-des-jeunes-lemploi-construire-des-parcours-adapter-les-aides>



Fiche proposition 16 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Olivier Wolf

2/ Intitulé de la proposition :

Rembourser les salaires payés aux vacataires durant le confinement décidé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre : Marchés publics

4/ Description détaillée de la proposition :

Durant la crise sanitaire l'Etat a déployé une politique de prise en charge du chômage partiel afin d'éviter une hausse des licenciements et un affaiblissement des capacités productives du Pays. Cette mesure ne concerne pas les employeurs publics.

Or les collectivités utilisent un volant de vacataires afin d'assurer la continuité du service public et les ajustements organisationnels. Certains secteurs sont particulièrement concernés comme l'animation (temps périscolaires), la restauration collective et l'entretiens des écoles. Le cas est identique pour les GUSO dès lors que le président de la République n'avait pas encore annoncé la prolongation du dispositif pour les intermittents.

Malgré la règle du service fait de nombreuses collectivités, incitées en cela par les préfetures, ont souhaité maintenir une rémunération pour ces agents durant les 2 mois de crise sanitaire car la plupart n'auraient pas été éligibles à une prise en charge par Pôle Emploi.

Les collectivités s'étant substitué à l'assurance collective il est proposé que l'Etat rembourse ces sommes aux collectivités.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
Dans le cadre des ordonnances. Nécessité de virement de crédits sur budget Etat		

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Le pouvoir d'achat réaffecté aux communes pourrait être réutilisé dans le tissu économique local. Le salaire des vacataires a permis d'éviter une rupture de ressources pour de nombreuses familles précaires.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
Nouvelles ressources.	Coût compensation, hausse de la date.	Hausse des dépenses des collectivités	



Groupe de travail Finances et gestion locale

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Le nombre de vacataires de la fonction publique n'étant pas identifié il est pris une hypothèse : 242 400 contractuels dont 184 000 de catégorie C (76 %). En estimant les vacataires à 10 % ce sont 20 000 vacataires. Avec un SMIC chargé à 1 580 €, nous avons sur 2 mois un coût de 63 M€.

8/ Sources :

http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/synthese_nationale_bilans_sociaux_31_decembre_2015.pdf

<https://www.cig929394.fr/sites/default/files/iaj2010-02-dossier.pdf>



Fiche proposition 17 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Philippe LAPORTE

2/ Intitulé de la proposition :

Réformer la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre : Juridique et économique

4/ Description détaillée de la proposition :

Depuis 35 ans, le droit français présente des défauts bien analysés (note CAE N°7 juin 2013) : présence insuffisante des créanciers, règlement trop longs, procédures à revoir. Compte-tenu de l'ampleur de la crise, Les faillites vont se multiplier quelles que soient les mesures. La question du redémarrage après la faillite est donc essentielle pour accélérer les liquidations et permettre aux entrepreneurs de « rebondir ». "La faiblesse relative de la protection des droits des créanciers dans les procédures collectives françaises pourrait se révéler particulièrement coûteuse dans un contexte post-crise de réduction de la taille des bilans des institutions financières. Nous estimons que deux réformes conceptuellement simples peuvent rapidement améliorer la situation actuelle : redéfinir l'objectif des procédures collectives et renforcer le pouvoir de proposition et de décision des créanciers lors de leur déroulement."

« Donner aux créanciers pivots (les investisseurs dont la créance est partiellement mais pas intégralement couverte par l'actif disponible) permet en général d'obtenir que la procédure collective aboutisse au choix le moins inefficace. Elle permet une restructuration plus simple (cf. le chapitre 11 du Code des faillites américain). Le plan de restructuration proposé par le débiteur comporte une projection de l'activité (estimation de la valeur d'entreprise) et une répartition des créanciers en classes telles que les créances au sein d'une classe ont toutes le même rang. De la projection d'activité découle l'identification des classes de créanciers pivots, c'est-à-dire les classes intermédiaires qui ne recouvrent que partiellement leurs créances initiales du fait du plan et n'ont donc ni une incitation forte à liquider comme les créanciers hypothécaires ni une incitation forte à continuer coûte que coûte, comme les créanciers juniors et les actionnaires (il s'agit, dans notre exemple, du créancier senior). Ces classes votent pour ou contre le plan. Le juge a la faculté d'imposer le plan à toutes les classes sous certaines conditions dès lors que l'une des classes pivots le vote. »

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
Simple loi		

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement



Groupe de travail Finances et gestion locale

du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages

Aucun.

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

Aucun. Redémarrage économique facilité.

8/ Sources :

Note CAE N°7 juin 2013 Guillaume Plantin, David Thesmar et Jean Tirole

« Les enjeux économiques du droit des faillites »



Groupe de travail Finances et gestion locale

Fiche proposition 18 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Giacomo SIIRIAINEN

2/ Intitulé de la proposition :

Affecter davantage de fiscalité environnementale aux régions et aux EPCI

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre

4/ Description détaillée de la proposition :

Les finances des régions et EPCI vont être affectées par la baisse du produit de la CVAE et du Versement Mobilité (VM). Ces deux échelons ont par ailleurs un rôle d'impulsion majeur en matière de transition écologique, dont les besoins en investissement seront importants dans les années à venir.

Il est proposé de compenser la perte de CVAE et de VM par :

- le transfert d'une part plus importante du produit de la TICPE aux régions ;
- l'affectation d'une part du produit de la TICPE aux EPCI, sur la base des besoins en investissement identifiés dans les PCAET ;
- sans pour autant modifier à la hausse la trajectoire des taux de TICPE.

Pour mémoire :

Une partie de la TICPE est affectée au budget des régions, dans la limite de 1,15 centimes pour le gazole et de 1,77 centimes pour l'essence. Par ailleurs les régions peuvent majorer la TICPE dans la limite de 1,35 centimes pour le gazole et de 0,73 centimes pour l'essence. Toutes les régions ont opté pour la fiscalité maximale. Les recettes issues de cette modulation régionale s'élevaient à 620 M€ en 2017 et sont destinées au financement d'infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial.

En 2017, les recettes de TICPE se sont élevées à 30,5 Md€, dont 12 Md€ ont été affectés aux collectivités locales.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
	PLF 2021	

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Mesurer l'ensemble des incidences de la proposition pour tous les acteurs. Une baisse de la fiscalité locale va réduire les charges des entreprises mais aussi les recettes des collectivités. Un renforcement du FCTVA va faciliter les investissements locaux mais augmenter les dépenses de l'Etat, etc... A chiffrer si possible.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
Assurer le maintien de l'investissement public local, notamment les investissements « verts » et d'infrastructures de transport, sans	Moindre recette fiscale alimentant le budget général, au pro rata du produit transféré aux régions et affecté aux EPCI.	Pas d'effet direct. Effet indirect positif (maintien du niveau d'investissement public local)	



Groupe de travail Finances et gestion locale

augmenter les impôts sur la production ni dégrader excessivement la santé financière des collectivités			
--	--	--	--

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

Quel coût budgétaire pour les finances publiques ? Pour les collectivités et pour l'Etat ?

L'impact est neutre pour les comptes nationaux, voire positif si l'on considère que le coût de la dette est moins important pour l'Etat que pour les collectivités.

8/ Sources :



Fiche proposition 19 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Olivier Wolf

2/ Intitulé de la proposition :

Compenser intégralement aux collectivités l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers Politique de la Ville

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre : Marchés publics

4/ Description détaillée de la proposition :

L'article 1388 du code général des impôts crée un abattement de 30 % pour les bailleurs en quartier politique de la ville (QPV). Ces derniers sont censés utiliser tout ou partie de l'économie pour mener des opérations de gestion urbaine de proximité (GUP).

Cette exonération est compensée aux collectivités suivant les règles de droit commun (cad au taux de la taxe constaté en n-1). Néanmoins elle a été intégrée dans le périmètre de l'enveloppe normée de la DGF et se voit appliquer un coefficient de réfaction de 40 %. La fiscalité du logement social des QPV finance donc la DGF tant dans sa part forfaitaire que péréquatrice.

Il est proposé de sortir la compensation de cette exonération de l'enveloppe normée et qu'elle soit compensée à 100 %.

Les sommes ainsi dégagées, essentiellement pour des villes populaires (car disposant d'un important parc de logements sociaux et de périmètres QPV) pourrait : soit rester dans le budget général pour financer des opérations de GUP de la commune soit fléchée sur des actions de solidarité en faveur des publics fragiles (par le biais des CCAS par exemple).

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
	Applicable sous nécessité de modification de la loi de finances	

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Cette suppression d'exonération qui concernerait 1000 établissements (estimation de l'alliance du commerce) représenterait 30 millions d'euros annuels.

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
93 M€ de ressources complémentaires	93 M€ de dette en plus	Augmentation de la dépense locale	Aucun Impact

7/ Coût prévisionnel de la proposition :



Groupe de travail Finances et gestion locale

Le montant exonéré représentait 155 M€ en 2017 dont 62 M€ sont reversés aux collectivités. Les 93 M€ qui financent la DGF pourraient donc être reversés aux collectivités mais nécessitera un gage pour l'Etat.

8/ Sources :

http://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/AMF_24423TELECHARGER_LA_NOTE_COMPENSATION_DES_ALLEGEMENTS_DE_FISCALITE_LOCALE.pdf

<https://www.ville-et-banlieue.org/politique-de-ville-lexoneration-de-taxe-fonciere-passe-mal-18468.html>



Fiche proposition 20 – Plan de relance

1/ Auteur de la fiche : Amaury BRANDALISE

2/ Intitulé de la proposition :

Lancer un plan numérique solidaire : distribution d'ordinateur à bas coût, développement des usages et structuration d'une filière de recyclage.

3/ Catégorie : Investissement Fiscalité Budget Emploi Autre : Marchés publics

4/ Description détaillée de la proposition :

La filière numérique représente près de 900 000 emplois en France, soit 3 % de l'emploi total. Les secteurs d'emplois sont nombreux :

- au sein de cette filière (activités informatiques, construction de réseaux électriques et de télécommunications, télécommunications, fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, commerce de détail en magasins spécialisés...);
- au sein d'entreprises utilisatrices de ces technologies (banque, assurance, éducation, formation, santé, médias, commerce, industrie, transport, etc.);
- au sein d'organismes de formation aux métiers de la filière numérique et aux usages de ces technologies.

Même si la France dispose d'atouts certains (électronique militaire, électronique embarqué...), elle a encore des marges de progression significatives, en comparaison de pays davantage présents sur ce secteur (Etats- Unis, Royaume Uni, Corée du sud, Finlande...). En outre, la crise sanitaire a démontré la nécessité de développer, à l'échelle nationale comme européenne, une souveraineté dans ce domaine, en raison de son importance stratégique et des vulnérabilités potentielles.

Le plan numérique solidaire proposé vise à développer ce secteur en répondant à 3 enjeux :

- affirmation d'une position souveraine de la France dans ce secteur stratégique, en lien avec ses partenaires européens ;
- développement quantitatif et qualitatif de l'emploi sur l'ensemble des métiers liés au numérique ;
- prise en compte des dimensions sociales et environnementales dans ce développement.

Ce plan numérique solidaire pourrait reposer sur les orientations suivantes :

- Lancement d'une étude nationale sur les perceptions et usages du numérique selon les territoires et populations, afin d'identifier les freins aux usages.
- Lancement d'un vaste mouvement d'éducation populaire aux usages du numériques par des pairs : afin que la dynamique du projet s'auto-entretienne, les formés deviennent à leur tour formateur des autres habitants du quartier, créant ainsi du lien social et de la solidarité.
- Lancement d'une filière de production d'ordinateurs et smartphones à faible coût, utilisant des logiciels libres, en open source, et ayant recours à des composants reconditionnés ou approvisionnés selon une logique de *fairtrade*.



Groupe de travail Finances et gestion locale

- Dotation de chaque élève en fin de cours élémentaire d'un ordinateur reconditionné, en lien avec un programme national de développement du numérique scolaire.

- Développement volontariste d'une filière de recyclage et de reconditionnement des composants et appareils numériques, en lien avec la structuration d'une réelle filière de recyclage des métaux.

5/ Mise en œuvre :

A quelle échéance la proposition pourrait-elle raisonnablement entrer en vigueur ? Nécessite-t-elle une loi ?

Court terme (avant 2021)	Moyen terme (2021)	Long terme (après 2021)
X	X	

6/ Effet économique et financier prévisionnel de la proposition :

Pour les collectivités	Pour l'Etat	Pour les entreprises	Pour les ménages
X	X	X	X

7/ Coût prévisionnel de la proposition :

à déterminer

8/ Sources :

[Vision prospective partagée des emplois et des compétences La filière numérique](#)